

MUNICIPALITÉ DE BOILEAU

Extrait du procès-verbal de la séance du Conseil de la municipalité de Boileau tenue le 3^{ème} jour du mois de mai de l'an deux mille un.

**Pour décréter l'imposition
du droit supplétif sur les
droits des mutations immobilières**

01-05-094

ATTENDU qu'une municipalité peut prévoir qu'un droit supplétif au droit de mutation doit lui être payé dans tous les cas où survient le transfert d'un immeuble situé sur son territoire et où une exonération la prive du paiement du droit de mutation à l'égard de ce transfert (art. 20.1 loi concernant les droits sur les mutations immobilières LR.Q., c. D-15.1) ;

ATTENDU que l'article 7 de la LR.Q.s'applique lorsque qu'au moment de l'inscription du transfert, est en vigueur une résolution adoptée en vertu de l'article 20.1 par une municipalité ;

POUR CES MOTIFS :

Il est **PROPOSÉ** par Madame la conseillère Nicole Blondin
et **RÉSOLU**

QUE :

La municipalité de Boileau décrète en vertu de l'article 20.1 de la loi concernant les droits sur les mutations immobilières LR.Q., c. D-15.1, que le paiement d'un droit supplétif de mutation doit lui être payé dans tous les cas où survient le transfert d'un immeuble situé sur son territoire et où une exonération la prive du paiement du droit de mutation à l'égard de ce transfert.

Adoptée à l'unanimité

Copie conforme au livre des procès-verbaux,
ce 9^{ème} jour du mois de mai deux mille un.

La secrétaire-trésorière,



Nicole Bourret

(Sujet à ratification lors de la prochaine assemblée)

MUNICIPALITÉ DE BOILEAU

Extrait du procès-verbal de la séance du Conseil de la municipalité de Boileau tenu le 11^{ème} jour du mois de mars de l'an deux mille cinq.

**POUR DÉCRÉTER LE PAIEMENT
D'UN DROIT SUPPLÉTIF AU
DROIT DE MUTATION IMMOBILIÈRE**

05-03-062

ATTENDU que la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (L.R.Q., c. D-15.1) prévoit que toute municipalité doit percevoir un droit sur le transfert de tout immeuble situé sur son territoire, calculé en fonction de la base d'imposition établie par cette loi ;

ATTENDU que cette loi prévoit des exonérations ayant pour effet de priver la municipalité du paiement de ce droit ;

ATTENDU que l'article 20.1 de cette loi qui autorise la municipalité à prévoir, par résolution, qu'un droit supplétif devra, dans ces cas, lui être payé ;

ATTENDU que la municipalité désire se prévaloir de ce privilège ;

POUR CE MOTIF :

Il est **PROPOSÉ** par Monsieur le conseiller Jacques Doré
et **RÉSOLU**

QU' :

Un droit supplétif au droit de mutation doit être payé à la municipalité de Boileau dans tous les cas où survient le transfert d'un immeuble situé sur son territoire et où une exonération la prive du paiement du droit de mutation à l'égard de ce transfert.

ET QUE :

Le droit supplétif n'a pas à être payé lorsque l'exonération est prévue au paragraphe d) du premier alinéa de l'article 20 de la *Loi concernant les droit sur les mutations immobilières* et que le transfert résulte du décès du cédant.

ET QUE :

Le montant du droit supplétif de même que ses modalités d'application sont ceux prévus à la *Loi concernant les droit sur les mutations immobilières*, dont en outre aux articles 20.1 et suivants.

Adoptée à l'unanimité des conseillères et des conseillers

Copie conforme au livre
des procès-verbaux,
ce 15^{ème} jour du mois de mars
deux mille cinq.

La secrétaire-trésorière adj.,



Linda Nagant

(Sujet à ratification lors de la prochaine assemblée)

MUNICIPALITÉ DE BOILEAU

Extrait du procès-verbal de la séance du Conseil de la municipalité de Boileau tenu le 11^{ième} jour du mois de mars de l'an deux mille cinq.

**POUR DÉCRÉTER LE PAIEMENT
D'UN DROIT SUPPLÉTIF AU
DROIT DE MUTATION IMMOBILIÈRE**

05-03-062

ATTENDU que la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (L.R.Q., c. D-15.1) prévoit que toute municipalité doit percevoir un droit sur le transfert de tout immeuble situé sur son territoire, calculé en fonction de la base d'imposition établie par cette loi ;

ATTENDU que cette loi prévoit des exonérations ayant pour effet de priver la municipalité du paiement de ce droit ;

ATTENDU que l'article 20.1 de cette loi qui autorise la municipalité à prévoir, par résolution, qu'un droit supplétif devra, dans ces cas, lui être payé ;

ATTENDU que la municipalité désire se prévaloir de ce privilège ;

POUR CE MOTIF :

Il est **PROPOSÉ** par Monsieur le conseiller Jacques Doré
et **RÉSOLU**

QU' :

Un droit supplétif au droit de mutation doit être payé à la municipalité de Boileau dans tous les cas où survient le transfert d'un immeuble situé sur son territoire et où une exonération la prive du paiement du droit de mutation à l'égard de ce transfert.

ET QUE :

Le droit supplétif n'a pas à être payé lorsque l'exonération est prévue au paragraphe d) du premier alinéa de l'article 20 de la *Loi concernant les droit sur les mutations immobilières* et que le transfert résulte du décès du cédant.

ET QUE :

Le montant du droit supplétif de même que ses modalités d'application sont ceux prévus à la *Loi concernant les droit sur les mutations immobilières*, dont en outre aux articles 20.1 et suivants.

Adoptée à l'unanimité des conseillères et des conseillers

Copie conforme au livre
des procès-verbaux,
ce 15^{ième} jour du mois de mars
deux mille cinq.

La secrétaire-trésorière adj.,



Linda Nagant

(Sujet à ratification lors de la prochaine assemblée)